



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4565 relative au projet de camping de 60 emplacements situé 27 rue Jean-Pierre PIGOT, au lieu-dit « Belle-Croix » sur la commune de DOMPIERRE-SUR-MER (17), demande reçue complète le 28 février 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du n° 2016-14 du 4 juillet 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 17 mars 2017 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en l'extension de 30 emplacements supplémentaires sur l'aire naturelle de camping « Le Verger » portant sa capacité d'accueil à 60 emplacements, avec création d'un parking de 24 emplacements.

Étant précisé que, réglementairement, les aires naturelles de camping ont une capacité d'accueil maximale de 30 emplacements et qu'à ce titre un camping deux étoiles de 60 emplacements sera créé sur l'emprise de l'ancienne aire naturelle, d'une surface de 14 749 m<sup>2</sup> (parcelles BW 139, 140 et 141) ;

**Considérant** que le projet prévoit l'ajout d'un bloc sanitaire d'appoint mobile sur la période du 15 juin au 1<sup>er</sup> septembre qui sera raccordé au réseau d'assainissement collectif ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 42° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de terrains de camping et de caravane permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs ;

**Considérant la localisation du projet :**

- à proximité des pistes cyclables Vélodyssée et Vélo Francette,
- à environ trois cent cinquante mètres du site inscrit « Canal de Marans » ;

**Considérant** que le camping aura une capacité d'accueil de 180 personnes, avec en prévisionnel une clientèle essentiellement de cyclotouristes ;

**Considérant** que des haies arbustives délimitent le terrain et qu'il appartient au pétitionnaire de privilégier des essences locales variées non invasives et non allergènes pour délimiter les emplacements ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de camping de 60 emplacements au lieu-dit « Belle-Croix » sur la commune de DOMPIERRE-SUR-MER (17) n'est pas soumis à étude d'impact.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 31 mars 2017.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

